

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 15 février au 2 mars 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
Du 15 FÉVRIER AU 2 MARS 2012



Mis en ligne le 02/03/2012

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***Pour le préfet et par délégation
Le chef de mission***

Signé : Édith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE DU 15 FÉVRIER AU 2 MARS 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE RÉGION:

➤ Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

- Décision n°1/2012 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (09/01/12)

➤ Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

- Arrêté n°2012-03 du 2 mars 2012 relatif à une autorisation d'effarouchement de Grands corbeaux (*Corvus corax*) (02/03/12)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (17/02/12)

➤ Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Élections et police administrative

- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'EURL SOUQUE Damien sous le nom commercial « Pompes funèbres du Couserans » à Saint-Girons (15/02/12)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (24/01/12)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de la fusion des associations foncières pastorales d'Oust - Ercé, d'Ercé la Serre et Géou et d'Ercé la Souleille et constituant, à l'issue de la fusion, l'association foncière pastorale d'Ercé (14/02/12)
- Arrêté préfectoral portant dérogation accessibilité - magasin Optic 2000 à Saint-Girons (14/02/12)
- Arrêté préfectoral portant dérogation accessibilité - bâtiment accueil de la grotte du Mas-d'Azil (14/02/12)
- Arrêté préfectoral fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 (17/02/12)

- Décision préfectorale fixant les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2011/2012 (23/02/12)
- Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement de Foix Vernajoul (30/12/11)
L'annexe de cet arrêté préfectoral est consultable à la direction départementale des territoires de l'Ariège (Service Environnement Risques - SPEMA)
- Arrêté préfectoral portant modification aux prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2003 autorisant le système d'assainissement de Pamiers (30/12/11)
L'annexe de cet arrêté préfectoral est consultable à la direction départementale des territoires de l'Ariège (Service Environnement Risques - SPEMA)
- Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement de Saint Girons - Saint Lizier (30/12/11)
L'annexe de cet arrêté préfectoral est consultable à la direction départementale des territoires de l'Ariège (Service Environnement Risques - SPEMA)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de l'association foncière pastorale de Mauvezin de Prat (24/02/12)

➤ **Direction Territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des ruisseaux d'Artiguenard, d'Escrabioux et Rémillassé sur le territoire des communes d'ALOS et MOULIS et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans (16/02/12).
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Sarrat et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (15/02/12).
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol, situées sur la commune de MONTFERRIER, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (15/02/12).

➤ **Unité territoriale de la DIRECCTE**

- Arrêté Préfectoral relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL ORIEGE à Niaux (14/02/12)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : association "le Centre D'information et de Gestion de Gardes à Domicile" (C.I.G.G.D) (25/11/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 419841986 (25/11/11)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : association "Couseranaise de Maintien à Domicile" (A.C.M.A.D) (29/11/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 349547463 (29/11/11)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : entreprise "Génération Domicile" (13/12/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 483794178 (13/12/11)

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : association "ILa Lausada" (16/12/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 317195527 (16/12/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 537611113 (24/11/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 537567596 (28/11/11)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 538695735 (03/01/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 538510165 (05/01/12)

ACTE SOUMIS À PUBLICATION

➤ **Avis de concours**

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux – 1er grade – Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre
- Avis de concours sur titres en vue du recrutement de manipulateur en électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière – Centre Hospitalier du Val d'Ariège
- Avis de concours sur titres en vue du recrutement de techniciens de laboratoire médical de la fonction publique hospitalière – Centre Hospitalier du Val d'Ariège
- Avis de concours sur titres en vue du recrutement de préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière – Centre Hospitalier du Val d'Ariège
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes – Centre Hospitalier de Montauban



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°1/2012 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction



interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Soledad SARMIENTO, Secrétaire administratif, responsable compte de commerce et recettes non fiscales
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°3-2011 du 07 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2012

Signé : Georges VIN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

**Arrêté n°2012-03 du 2 mars 2012 relatif
à une autorisation d'effarouchement de Grands corbeaux (*Corvus corax*)**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu la demande présentée par le Préfet de l'Ariège pour le compte de M. Bernard Anthony le 27 octobre 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 21 février 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - M. Bernard Anthony est autorisé à faire procéder à des tirs d'effarouchement d'individus de l'espèce de Grands corbeaux (*Corvus corax*) selon les modalités

décrites dans les articles suivants du présent arrêté, sur le département de l'Ariège, commune d'Artigat.

- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le but de réaliser des opérations d'effarouchement de Grands corbeaux sur l'élevage ovin de M. Bernard Anthony.
- Article 3° - Les personnes mandatées pour ces opérations sont :
– des agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ariège ;
– en cas d'indisponibilité des agents de l'ONCFS : monsieur Lionel DESCOMPS (lieutenant de louvèterie du canton du Fossat), messieurs Jacques BACQUIE, Alain DARAUD et Nicolas BLASCO (ACCA de Artigat),
- Article 4° - Le protocole d'effarouchement (tirs) devra être fixé par l'ONCFS et suivi par l'ensemble des intervenants.
L'ONCFS devra être averti de toute opération d'effarouchement.
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 6° - L'opération fera l'objet de comptes rendus :
• l'ONCFS réalisera un suivi de l'opération pour notamment déterminer l'efficacité de l'effarouchement sur l'élevage.
• la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège effectuera un suivi de l'état sanitaire du troupeau et fera procéder à l'analyse systématique des blessures et cadavres pour déterminer l'origine de la mort et l'implication des Grands corbeaux.
- Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels rapports et communications afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la Direction l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et des Transports, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° - M. Bernard Anthony et les personnes mandatées préciseront dans le cadre de leurs communications que les opérations sont réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le Préfet de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

A Foix, le 2 mars 2012
Le préfet,
Signé : SALVADOR PÉREZ

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ PREFECTORAL
relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 2, 4 et 5 de
l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4
janvier 2005 fixant les consignes générales de délestage sur
les réseaux électriques

.....
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE DES TERRITOIRES, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DU LOGEMENT
DIVISION ÉNERGIE

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment l'article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et abrogeant l'arrêté du 28 mars 1980 ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** les résultats de la consultation des services lancée en date du 8 octobre 2010 ;
- Vu** le rapport d'ERDF du 12 janvier 2012 sur le respect des puissances par échelon ;
- Vu** les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'amé et du logement ;

Sur proposition de Mme la directrice du cabinet du Préfet de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté en date du 5 juillet 1990 modifié relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, sont arrêtées conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) : 5 établissements de santé, 6 installations de signalisation, 3 installations industrielles, 1 autre ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) : 5 établissements de santé, 1 installation de signalisation, 1 installation industrielle, 19 autres ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) : 29 établissements, 5 autres.

Article 2 :

La présente décision abroge toutes les décisions antérieures prises dans le cadre du maintien de l'alimentation en énergie électrique en cas de délestage sur les réseaux au profit des usagers mentionnés sur cette liste.

Article 3 :

Mme la directrice du cabinet du Préfet de l'Ariège, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur de l'unité réseau électricité Midi Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 17 février 2012

SIGNÉ

Salvador PÉREZ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
DELESTAGE ET SERVICE PRIORITAIRE ELECTRIQUE

ANNEXE I

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990

LISTE DES USAGERS PRIORITAIRES

1- Hôpitaux, cliniques et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption d'électricité dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines ainsi que les établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes; installations de signalisation ou d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité; installations industrielles qui ne sauraient souffrir sans dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre-elles qui intéressent la Défense Nationale

1-1 Etablissements de santé

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Telephone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes , puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Centre Hospitalier du Val d'Ariège	Etablissement public de santé	26090023800148	BP 90064 09017 CEDEX	0561033030 0561033051	Chemin de Barrau Saint Jean de Verges 09017 Foix cédex	1140/1200 Kw	1500 KVA	1500 KVA 7 jours	ERDF
Centre hospitalier Ariège Couserans Hôpital général	Etablissement public de santé	26090016200017	Site de Rozès 09190 SAINT LIZIER	0561962020	Site de Rozès 09190 SAINT LIZIERS 233-11675	216	260	Deux groupes électrogènes de 400 KVA chacun 72h d'autonomie	ERDF
Centre hospitalier Ariège Couserans Hôpital psychiatrique	Etablissement public de santé	26090016200017	Site de Rozès 09190 SAINT LIZIER	0561962020	Site de Rozès 09190 SAINT LIZIERS 233-11765	380	370	Un groupe électrogène de 715 KVA 72h d'autonomie	ERDF

Etablissement des plans prioritaires électriques

Septembre 2011

1/19

Centre hospitalier du pays d'olmes 6 rue rené cassin 09300 lavelanet	Etablissement de santé	26090005500 013	6 rue rené cassin 09 300 lavelanet	Tel : 05 34 09 31 31 Fax : 05 61 01 23 69	6 rue cassin lavelanet	180 kva	150 kva	Groupe électrogène 150 kva 7 jours d'autonomie	Erdff
Centre hospitalier du pays d'olmes 6 rue rené cassin 09300 lavelanet	Etablissement de santé	260055000070	Avenue Bernadac Lavelanet	Tel : 05 61 65 78 78 Fax : 05 61 65 79 33	Avenue de Bernadac Lavelanet site Soulano	325 kva	325 kva	Groupe électrogène 400 kva 9 jours d'autonomie	Erdff

1-2 Installation de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugée indispensable à la sécurité

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphon e / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Autoroutes Du Sud de la France DRE/AMP TUNNEL DU PUYMORENS	SOCIETE ANONYME	572139996	lieu dit "Gaussens" BP 40037 AGEN 47901 CEDEX 09	05 53 77 58 / 58 05 53 77 58 50	AUTOROUTES DU SUD DE LA 440 ETE France CHANTIER DU TUNNEL PUYMORENS 66760 PORTE PUYMORENS	380 HIVERS	1600	ligne secours tunnel côté Ariège	ERDF
DIRSO District Sud		130 001 670 000 87	Tunnel de FOIX Tête Sud	056102324 0	Tête Sud Tunnel 233-08301	310 KW		Alimentation secours Route de l'Herm 12KW (pour fermeture tunnel uniquement)	ERDF
DIRSO District Sud		130 001 670 000 87	Tunnel de FOIX Tête Nord	056102324 0	Tête Nord tunnel 233-08302	310 KW		Alimentation secours Avenue de Roquefixade 12KW (pour fermeture tunnel uniquement)	ERDF
DIRSO District Sud	Panneaux de signalisation	130 001 670 000 87	Chemin de l'oppidum	056102324 0	233321 2731930 1	3 KW			ERDF
DIRSO District Sud	Panneaux de signalisation	130 001 670 000 87	Chemin de Bonnessegues	056102324 0	2335209837192 3	3 KW			ERDF
DIRSO District Sud	CIGT/CEI		Centre Routier 09000 Saint Paul de Jarrat	056102324 0	2330475 091 140 000	42 KW		Groupe électrogène 60 KW	ERDF

1-3 Installations industrielles

Etablissement des plans prioritaires électriques

Septembre 2011

3/19

Etablissements	Raison Sociale	N°SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Etablissements Etienne LACROIX	Etienne Lacroix tous artifices	77558043400162	Route de Gaudiès 09270Mazères	05 61 67 79 00 / 05 61 67 79 85	Route de Gaudiès 09270 Mazères (point de livraison n°010050198)	900	700	0	Régie électrique de Mazères
DIRSO District Sud	CATEX	130 001 670 000 87	32, Bd Alsace Lorraine – 09000 FOIX	05 61 02 32 40 / 05 61 02 32 48	RN 20 (après tunnel) – 09390 L'HOSPITAL ET-PRES-L'ANDORRE – 20.135	36			Régie municipale d'électricité de L'HOSPITAL-ET-PRES-L'ANDORRE
DIRSO District Sud	PA de L'HOSPITAL T-PRES-L'ANDORRE	130 001 670 000 87	32, Bd Alsace Lorraine – 09000 FOIX	05 61 02 32 40 / 05 61 02 32 48	RN 20 – 09390 L'HOSPITAL ET-PRES-L'ANDORRE – 20.96	24			Régie municipale d'électricité de L'HOSPITAL-ET-PRES-L'ANDORRE

1-4 Autres

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance soucrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
SDIS Direction	SAPEURS POMPIERS		31 bis av du général de gaulle 09000 foix			30 kva 400 v 50 A		66 kva 400 v 110 A	ERDF

1-5 Usagers prioritaires directement raccordés par RTE

Etablissements	Raison Sociale	N°SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA), et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Luzenac	Talc de Luzenac France SAS	935580191000 10	Route Nationale 20 BP11 09250 Luzenac sur Ariège	05 61 02 04 06 / 05 61 02 04 40	SO-TALC DE LUZENAC-P-1.1 Référence : 101064	8400 KW	1000 KW (Ligne secours)	2800 KVA 24h/24, si niveau d'eau suffisant.	RTE
PRAXAIR PHP			09400 MERCUS GARRABET		MERCUS GARRABET Poste RTE : TARAS Poste Client : MERCU		10500 KW		RTE
SABART SAS			BP 29 - 09401 TARASCON St ARIEGE		BP 29 - 09401 TARASCON St ARIEGE Poste RTE : TARAS Poste Client : SABAR		2900 KW		RTE
AUBERT DUVAL FORTECH ET			75, Boulevard de la Libération BP 173 - 09102 PAMMERS		75, Boulevard de la Libération BP 173 - 09102 PAMMERS Poste RTE : LAFIT Poste Client : PAMMIE		3000 KW		RTE

PAPETERIES DE SAINT GIRONS			RD 618 – BP 71 – 09200 SAINT GIRONS	RD 618 – BP 71 – 09200 SAINT GIRONS Poste RTE : LEDAR Poste Client : MOUL9	400 kW	RTE
-------------------------------	--	--	---	---	--------	-----

ANNEXE II

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990

LISTE DES USAGERS SUPPLEMENTAIRES

2- Liste supplémentaire d'usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence

Nota : Cette liste peut concerner des usagers déjà compris dans la liste des usagers prioritaires pour des puissances complémentaires, ou des usagers non compris dans la liste des usagers prioritaires

2-1 Etablissements de santé

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphon e / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et du durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Hospitalisation à domicile	Centre Hospitalier du Val d'Ariège	260900238001 48	Rue Aimé Césaire ZI de Labarre 09000 Foix		233-11309				
Hôpital local Saint Louis	Etablissement de santé	260900014000 10	09110 AX LES THERMES	0561022400 Fax 0561642975	233-02157	164	131	5h d'autonomie	ERDF
HOPITAL JULES ROUSSE	HOPITAL JULES ROUSSE	260900105000 16	Rue Lafrau 09400 TARASCON SUR ARIEGE	Tél : 05.61.05.08.50 Fax : 05.61.05.79.07	Rue Lafrau TARASCON SUR ARIEGE Référence point livraison : 01.00249	216	175	Pas de groupe électrogène	Régie municipale d'électricité de Tarascon sur Ariège
HOPITAL JULES ROUSSE	HOPITAL JULES ROUSSE	260900105000 16	Rue Lafrau 09400 TARASCON SUR ARIEGE	Tél : 05.61.05.08.50 Fax :	Rue Lafrau TARASCON SUR ARIEGE	216	116	Pas de groupe électrogène	Régie municipale d'électricité de Tarascon sur Ariège

Etablissement des plans prioritaires électriques

Septembre 2011

8/19

2-4 Autres

Etablissements	Raison Sociale	N°SIRET	Adresse	Téléphone / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Ax les Thermes		La Bordette 09110 Ax les Thermes		233118668044 73	18	8		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Foix 1		Roc du Prat de Redon 09000 PRAYOLS		233117220863 05	18	8		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol L'hospitalet près l'Andorre		Coutalasse et Pradet 09390 L'Hospitalet près l'Andorre	05.61.05.90.08	2000212	18	8		Régie municipale d'électricité de l'HoSPITALET-PRES-L'ANDORRE
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol La Bastide		Le Puech 09240 La Bastide de Sérou		233306801185 13	18	8		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Lavelanet		Lieu dit Roc de la Grenouille 09300 Lavelanet		233144717211 87	18	8		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Ornolac		Cabanas Quartier de la Fontanelle 09400 Ornolac		233730824339 86	18	8		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Saint Giron		3, Route de Foix 09200 Saint-Girons		233036178889 89	18	8		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Saint Jean du Falga		501, chemin des vendangeurs ZA Bourdette 09100 Saint Jean du Falga		233994210735 98	18	8		ERDF

Préfecture de l'Ariège	Relais Acropol Surba		Route d'Aragnac 09400 Surba	05.6105.90.08	100367	18	8	Régie municipale d'électricité de Tarascon sur Ariège
Préfecture de l'Ariège	Relais Antarès Illier et Laramade		Forêt de Teilhet 09220 Lercoul		233256149873 38	9		ERDF
Préfecture de l'Ariège	Relais Antarès Ste Croix Volvestre		Lieu-dit Bidaux 09230 Site Croix Volvestre		233260491407 26	9		ERDF
Compagnie FOIX	GENDARMERIE		2 Allées de Villote 09000 FOIX	05-61-02-17-00	Compteur 520	24 KW		ERDF
Ministère de l'Intérieur	Commissariat de Police de FOIX,	17090151600 030	2 avenue Lakanal 09000 FOIX	05.61.05.43.00	2 avenue Lakanal 09000 FOIX - REF : 233808972340 99	18,0	Sans objet. Tarif bleu.	ERDF
GENDARMERIE NATIONALE			2. Allées de Villote 09000 FOIX	05.61.02.17.00	Relais RUBIS de GANAC Lieu-dit « Cap de la Coume de l'Orri » Code Site : 09 FOIX 741 Réf. Acheminement : 23373661354815	18		ERDF
GENDARMERIE NATIONALE			2. Allées de Villote 09000 FOIX	05.61.02.17.00	Relais RUBIS de CAMARADE Lieu dit « Moulin à vent Peguère » 09290 CAMARADE, PDL : 23392329922180			TDF
GENDARMERIE NATIONALE			2. Allées de Villote 09000 FOIX	05.61.02.17.00	Relais de SENTENAC D'OUST – Lieu dit « Le Bouirex » 09140 SENTENAC D'OUST PDL : 23359044840804			TDF

GENDARMERIE NATIONALE			2, Allées de Villote 09000 FOIX	05.61.02.17.00	Site du SAQUET à AX LES THERMES Code Site : 09 FOIX 719 Réf. Acheminement : 23359189551012	18			ERDF
GENDARMERIE NATIONALE			2, Allées de Villote 09000 FOIX	05.61.02.17.00	Relais de CASTILLON Lieu dit : « Le CAILLAU » 09800 CESCOU PDL : 23375253214868				TDF
GENDARMERIE NATIONALE			2, Allées de Villote 09000 FOIX	05.61.02.17.00	Site du Pic du Galinat – Commune de MONTFERRIER Code Site : 09 MONT 399 Réf. Acheminement : 23356874067124	15			ERDF

ANNEXE III

LISTE DES USAGERS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 TER DE L'ARRETE DU 5 JUILLET 1990 MODIFIE

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE

Les établissements accueillant des personnes dont la sécurité n'est pas menacée pour une interruption brève de l'alimentation électrique, mais qui sont susceptibles d'être fragilisés par des coupures longues; les établissements médico-sociaux disposant d'une section pour polyhandicapés; les établissements d'accueil pour les personnes âgées.

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphon e / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Maison retraite		260900147000 18	Avenue de la Gare 09700 SAVERDUN	05.61.60.31.42 05.61.67.88.73	Avenue de la Gare 01/00011	60	4		Régie Municipale d'Electricité 6 Rue du Moulin BP 57016 09700 SAVERDUN
Centre Hospitalier Ariège Couserans EHPAD	Etablissement médico-social	260900162000 17	Boulevard Noel Peyrevidal 09200 Saint- Girons	0561962020	Boulevard Noel Peyrevidal 09200 Saint- Girons 233 – 02452	102	100	Aucun	ERDF
Bleu-Printemps	Logement- Foyer	240900332000 42	10, avenue Jacques Carrié 09120 VARILHES	0561608452 0561608881	Z99 010000016 Régie Municipale	50	50	convention	Régie Electrique
Résidence des 4 vallées	EHPAD	276656306003 3	Avenue Peyrevidal 09800 CASTILLON	0561967534	233.08544	120	69,6		ERDF

Résidence Louise de Roquelaura	Maison de Retraite	260900121000 13	22 rue Monseigneur de Cambon BP 10121 09500 MIREPOIX	Tél.: 05.61.67.97.00 Fax : 05.61.68.87.88	49 Cours Colonel Petitié	42	42	3 500 W	ERDF
LA MADRAGUE	EHPAD	341589604000 14	25, PLEYCHE LE FOSSAT	0561689898 / 0561687579	MR PANIFOUS LA MADRAGUE LE FOSSAT 233-01145	42	42	NON	ERDF
E.H.P.A.D. du Bariol (chiva)	EHPAD	260900238000 49	1 Chemin de Cailloup 09100 PAMIER		1 place Saint Vincent 09100 PAMIER	137/172 kW	210 kVA	500 Kva 2 jours d'autonomie	ERDF
E.H.P.A.D. Bellissen (chiva)	EHPAD	260900238000 64	10 rue Saint Vincent 09100 PAMIER		1 place Saint Vincent 09100 PAMIER	160 kW			
Résidence Hector d'ossun	EPSMS	260900890002 0	Le Marsan 09190 SAINT LIZIER	0561962900 Fax 0561962928	Le Marsan 09190 SAINT LIZIER	35 KVA	50 KVA	303KVA	ERDF
Résidence Servat	EHPAD	200008415000 24	Avenue de l'Europe 09320 MASSAT	0561040200 Fax 0561040257	233 00460 02269 00 30 233-02269	155 KVA			ERDF
Le Sapin d'Or	EHPAD	260901269000 27	Place de la 1 ^{ère} armée française Rhin Danube 09300 BELESTA	0561016601	Place de la 1 ^{ère} armée française Rhin Danube 09300 BELESTA 233-00847	42	42		ERDF
Maison de retraite Saint Joseph	EHPAD	319252961000 10	Impasse de l'hospice 09140 OUST	056140090 Fax 0561040099	233-00697	30	30		ERDF
Résidence Paul Ané	EHPAD	260901079000 20	Avenue de la Baraque 09140 SEIX	0561668535 Fax 0561965760	Logement foyer EHPAD 09140 seix	250	54		ERDF
Puv logement	Association lausada	317 195 527 0 00 21	Village 09600 La Bastide sur	Village 09600 La Bastide sur	233 635 311 08 7 31 (16	9 kva		0	ERDF

foyer				Hers	Hers	COMPTAGES DIFFERENTS)											
Puv Oustal	Association lausada	317 195 527 000		Village 09600 La Bastide sur Hers	Village 09600 La Bastide sur Hers	233-09551368404	18	18	21	ERDF							
Résidence Gustave Pedoya	CCAS Etablissement public territorial	260901012000 21		Saint Roch LA BASTIDE DE SEROU	0561645188 LA Fax 0561645393 DE SEROU	Saint Roch LA BASTIDE DE SEROU 233-01181	70	50	Générateur en cours d'achat	ERDF							
EHPAD de SAVERDUN	EHPAD	260900147000 18		12 rue de la Gare 09700 SAVERDUN	05-61-60-31-42 Fax 05-61-67-88-73	33050516	60	60	NEANT	REGIE ELECTRICITE							MUNICIPALE
EHPAD de MAZERES	EHPAD	260900113000 28		Chemin de Trémoul 09270 MAZERES	05-61-69-42-45 Fax 05-61-69-74-26	010050389	120	120	Groupe Electrogène 250 KVA	REGIE ELECTRICITE							MUNICIPALE
Villa les Roses	SARL ARPY	495052243000 13		8rue des Thermes 09400 ORNOLAC USSAT LES BAINS	0561020547 Fax 0561020575	233-11148	66	55		ERDF							
EHPAD Gaston de Foix	EHPAD	334324696000 15		Cardinal d'Este 09270 MAZERES	0561693880	MAZERES GDFOIX 010050008 Régie Municipale	160	160		EMS							
Ehpad Santoullis	CIAS	260905540100 014		09250 LUZENAC	0561646868 Fax 0561646869	EHPAD LE SANTOULLIS	165		Groupe électrogène 165KVA Autonomie 48h sans approvisionnement	ERDF							
EHPAD Résidence de la Vallée du Volp	CCAS Foyer logements	260900360400 023		Route de Cazères 09230 SAINTE CROIX VOLVESTRE	0561962200 Fax 0561962248	233-01377	168			EDF							
Maison de retraite d'Erce	EHPAD	260900063000 17		Village 09140 ERCE	0561668344 Fax 0561668362	233-00607	72	72		EDF							
Centre hospitalier du pays d'olmes 6 rue rené cassin	Hébergement de personnes âgées	260900055000 21		Résidence du touyre 09300 de madame lavelanet	Tel : 05 61 01 46.51 Fax : 05 61 64 07 31	Prairie madame 09300 lavelanet	150 kva	150 kva	Groupe électrogène 150 kva durée d'autonomie 3 jours	erdf							

Autres

Etablissements	Raison Sociale	N° SIRET	Adresse	Téléphon e / Fax	Adresse du point de livraison (ou de comptage) et référence du point de livraison (voir code référence sur facture)	Puissance souscrite (KVA)	Puissance minimale (KVA)	Moyens autonomes, puissance (KVA) et durée d'autonomie	Alimentation par quelle société ? ERDF, Régie ou éventuellement RTE
Autoroutes Du Sud de la France DRE/AMP	SOCIETE ANONYME	572139996	lieu dit "Gaussens" BP 40037 47901 AGEN CEDEX 09	05 53 77 58 / 58 05 53 77 58 50	ASF PEAGE A66 PEAGE A66 09270 MAZERES	57	30	GROUPE ELECTROGENE 200KVA	REGIE ELECTRIQUE DE MAZERES
Régie municipale des eaux de Foix	Station pompage		Plaine l'Ayroule	05-34 10	233-050 540-331 100-30	171	171	aucun	ERDF
SMDEA			Pompage « Les Charmettes » 09100 LA TOUR DU CRIEU		23310402				ERDF
SMDEA			Secours unité La tour du Criou 09100 PAMIERS		23310401				ERDF
SMDEA			Station de pompage puits 09000 SAINT JEAN DE VERGES	Tel : 05 61 65 09 60	233907380283 92				ERDF

ARRETÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
de l'EURL SOUQUE Damien sous le nom commercial
« Pompes funèbres du Couserans »
à Saint-Girons

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 10 novembre 2011, reçue le 13 décembre 2011, par M. Damien SOUQUE, sis 53 bis, allée Pierre Sémard à Saint-Girons (09200) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de l'EURL SOUQUE Damien, exploité sous le nom commercial « Pompes funèbres du Couserans », dirigé par M. Damien SOUQUE, sis 53 bis, allée Pierre Sémard à Saint-Girons (09200), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **12 – 09 – 89**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 15 février 2012

P/o le préfet, et par délégation,
Le directeur des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques

Signé : D. FOSSAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Arrêté Préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 14 novembre 2012 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège du 02 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} Les articles 1 - 2) et 1- 3) de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont modifiés comme suit :

2) Représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.
- Monsieur CAROL Hubert - 3 avenue de l'Ancienne Gare - 09130 Le Fossat.
- Monsieur SERVAT Jean - Villa Hermitage - 116 chemin de la colline- 83110 Sanary-Sur-Mer.
- Monsieur LANNES André - Les Peyrots - 09300 Bélesta.
- Monsieur SOULA Joseph - 8 rue Emile Zola - 09000 Foix.
- Monsieur VIUDEZ Jean - Lotissement Rigail - 2 impasse Ariane - 09100 Pamiers.
- Monsieur SERENA Georges - Route des Corniches - 09250 Appy
- Monsieur LAMPASONA Vincent - 28 avenue François Mitterrand - 09500 MIREPOIX.

3) Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur NAUDI Jean-François - Languit - 09100 ARVIGNA,
- Monsieur QUARANTA André - Le Turret - 09120 COUSSA.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Foix, le 24 janvier 2012

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral
portant autorisation de la fusion
des associations foncières pastorales d'Oust - Ercé,
d'Ercé - la Serre et Géou et d' Ercé la Souleille
et constituant, à l'issue de la fusion, l'association
foncière pastorale d'Ercé

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 48 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 82 ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vus** l'arrêté préfectoral du 2/12/1974 autorisant l'association foncière pastorale d'Ercé, puis l'arrêté préfectoral du 29/05/1995 autorisant la modification de l'acte social de l'association foncière pastorale d'Ercé qui prend le nom d'association foncière pastorale d'Ercé – la Serre et Géou et dont la durée de vie est prorogée et enfin l'arrêté préfectoral du 23/01/2009 autorisant la modification de ses statuts pour notamment leur mise en conformité ;
- Vus** l'arrêté préfectoral du 27/11/1991 autorisant l'association foncière pastorale d'Oust – Ercé et l'arrêté préfectoral du 14/04/2009 autorisant la modification de ses statuts pour notamment leur mise en conformité ;
- Vus** l'arrêté préfectoral du 27/01/1994 autorisant l'association foncière pastorale d'Ercé la Souleille puis l'arrêté préfectoral du 18/05/2004 autorisant la modification de son acte social pour notamment la prorogation de sa durée de vie et enfin l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 autorisant la modification de ses statuts pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** le projet de statuts de la future association foncière pastorale autorisée dénommée association foncière pastorale d'Ercé issue de la fusion de l'association foncière pastorale d'Ercé - la Serre et Géou, de l'association foncière pastorale d'Oust - Ercé et de l'association foncière pastorale d'Ercé la Souleille ;

- Vu** la délibération en date du 17 juin 2011 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ercé – la Serre et Géou adoptant le projet de fusion ;
- Vu** la délibération en date du 17 juin 2011 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Oust – Ercé adoptant le projet de fusion ;
- Vu** la délibération en date du 17 juin 2011 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ercé la Souleille adoptant le projet de fusion ;
- Vu** l'ensemble du dossier dressé en vue de la fusion des associations foncières pastorales d'Ercé - la Serre et Géou, d'Oust - Ercé et d'Ercé la Souleille;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ercé – la Serre et Géou, dûment vérifié, que sur 285 propriétaires intéressés représentant une surface de 625,2221 ha, 278 propriétaires représentant 622,3673 ha ont adhéré au projet de fusion des associations foncières pastorales susvisées.

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de l'association foncière pastorel d'Oust - Ercé, dûment vérifié, que sur 108 propriétaires intéressés représentant une surface de 150,7653 ha, 100 propriétaires représentant 145,1778 ha ont adhéré au projet de fusion des associations foncières pastorales susvisées.

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ercé la Souleille, dûment vérifié, que sur 374 propriétaires intéressés représentant une surface de 641,4198 ha, 364 propriétaires représentant 633,8178 ha ont adhéré au projet de fusion des associations foncières pastorales susvisées.

Considérant les 17,9166 ha en doublons entre l'association foncière pastorale d'Oust – Ercé et l'association foncière pastorale d'Ercé la Serre et Géou et appartenant à 86 propriétaires ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies.

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par les communes d'Ercé, d'Oust et d'Ustou.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est prononcée la fusion des associations foncières pastorales d'Oust - Ercé, d'Ercé la Serre et Géou et d'Ercé la Souleille en une seule association foncière pastorale dénommée "association foncière pastorale d'Ercé".

L'association foncière pastorale d'Ercé est autorisée conformément au projet de statuts, pour une durée de 20 ans, sur un périmètre représentant 1 399,4906 ha s'étendant sur le territoire des communes d'Ercé, d'Oust et d'Ustou.

Article 2

L'association foncière pastorale d'Ercé ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations foncières pastorales citées au présent article 1. L'ensemble des

biens, droits et obligations des associations foncières pastorales fusionnées sont transférés à l'association foncière pastorale d'Ercé.

Article 3

Monsieur Julien SOUQUET président de l'association foncière pastorale d'Oust - Ercé est désigné administrateur provisoire de l'association foncière pastorale d'Ercé issue de la fusion.

A ce titre, il est chargé, dans un délai de 2 mois à compter de sa nomination, de convoquer et de présider la première assemblée générale notamment en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par les statuts.

Le premier budget de l'association foncière pastorale d'Ercé devra être adopté par les membres du syndicat.

Avant l'adoption de ce premier budget, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations foncières pastorales fusionnées.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes d'Ercé, d'Oust et d'Ustou pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Ercé, d'Oust et d'Ustou, le directeur départemental des territoires et les présidents des associations foncières pastorales d'Oust - Ercé, d'Ercé - la Serre et Géou et d'Ercé la Souleille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **14/02/2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

signé : J.F. DESBOUIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE CONNAISSANCE ET ANIMATION TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation accessibilité

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation; notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme,
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 - Vu** la demande de dérogation accessibilité concernant l'installation d'un système de pente amovible permettant d'accéder au magasin Optic 2000, avenue Francois Camel 09200 Saint-Girons et faisant l'objet de la déclaration de travaux n° 09 261 11 0009 transmise le 12 décembre 2011,
 - Vu** l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité, lors de la réunion du 2 février 2012, concernant cette demande de dérogation,
- Sur** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation accessibilité concernant l'installation d'un système de pente amovible permettant d'accéder au magasin Optic 2000, avenue Francois Camel 09200 Saint-Girons et faisant l'objet de la déclaration de travaux n° 09 261 11 0009 transmise le 12 décembre 2011, est :

accordée refusée

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Maire de Saint-Girons et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

2, rue de la préfecture – préfet Claude Erignac – B.P. 87 – 09007 FOIX CEDEX
Standard : 05.61.02.10.00 – Télécopie : 05.61.02.74.82
[Site : www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 février 2012

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE CONNAISSANCE ET ANIMATION TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation accessibilité

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation; notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** la demande de dérogation accessibilité concernant l'installation d'une plate-forme élévatrice desservant les sanitaires du bâtiment accueil de la grotte du Mas-d'Azil 09290 Le Mas-d'Azil et faisant l'objet du dossier travaux transmis le 9 décembre 2011,
- Vu** l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité, lors de la réunion du 2 février 2012, concernant cette demande de dérogation,
- Sur** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 :

La demande de dérogation accessibilité concernant l'installation d'une plate-forme élévatrice desservant les sanitaires du bâtiment accueil de la grotte du Mas-d'Azil 09290 Le Mas-d'Azil et faisant l'objet du dossier travaux transmis le 9 décembre 2011, est :

accordée refusée

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Maire du Mas-d'Azil et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

2, rue de la préfecture – préfet Claude Erignac – B.P. 87 – 09007 FOIX CEDEX
Standard : 05.61.02.10.00 – Télécopie : 05.61.02.74.82
[Site : www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14/02/12

P/ le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Michel LABORIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009;

Vu le code rural et notamment son article D. 615-44-23, paragraphes I et II ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 fixant le ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture consultée en date du 19 janvier 2012 ;

Considérant l'avis favorable du Ministère chargé de l'agriculture en date du 8 février 2012 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2012, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Ariège, s'engage à respecter un ratio minimum de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17/02/2012

p/Le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
signé

Michel LABORIE



PREFET DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Décision préfectorale

Fixant les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de
grands gibiers pour la campagne 2011/2012.

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 426-5, R. 426-8, R. 426-8-1, R. 426-8-2 et R. 428-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-08-SD du 31 janvier 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2012-01 du 1^{er} février 2012, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu** les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de ses réunions des 04 juillet et 12 octobre 2011 et 20 février 2012,

Décide :

Article 1 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2011/2012 sont arrêtés comme suit :

1.1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 17,30 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 72,98 €/ha
- Herse à paire : 55,86 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 106,37 €/ha
- Rouleau : 30,45 €/ha
- Charrue : 111,41 €/ha
- Rotavator : 78,12 €/ha
- Semoir : 55,86 €/ha
- Traitement : 41,16 €/ha
- Semence : 155,40 €/ha

1.2) Ressemis des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 106,37 €/ha
- Semoir : 55,86 €/ha
- Semoir à semis direct : 63,11 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 109,83 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 189,11 €/ha
- Semence certifiée de pois : 214,62 €/ha
- Semence certifiée de colza : 115,29 €/ha

1.3) Perte de récolte des prairies :

- Prairie temporaire : 21,00 €/ql
- Prairie naturelle : 19,00 €/ql

1.4) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 61,00 € à 183,00 €, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

1.5) Pertes de récoltes :

Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Céréales		
Avoine noire	19,10 €	
Blé dur	32,10 €	
Blé tendre	18,80 €	
Orge de mouture	18,30 €	
Orge brassicole de printemps	24,10 €	
Orge brassicole d'hiver	20,50 €	
Seigle	18,20 €	
Triticale	18,20 €	
Maïs grain	15,40 €	
Oléagineux		
Colza	42,40 €	
Tournesol	37,30 €	
Protéagineux		
Pois	24,40 €	
Féveroles	26,90 €	
Betterave		
Betterave à sucre	2,63 €	
Fourrage (ensilage)		
Maïs ensilage	3,30 €	
Tabac		
Tabac brun	625,24 €	
Tabac blond	673,42 €	
Fruits (sur arbre)		
Brugnon	76,23 €	
Cerise	194,37 €	
Kiwi	59,29 €	
Nectarine	76,23 €	
Noisette	120,34 €	
Noix	62,37 €	
Pêche	60,31 €	
Poires	31,24 €	
Prunes	48,40 €	
Pomme golden	22,99 €	
Pomme rouge américaine	35,64 €	
Autres Pommes	30,80 €	

Petits fruits		10 065,00 €
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Légumes et autres fruits		
Ail	106,37 €	
Asperge	249,15 €	
Carotte	27,23 €	
Courgette	35,64 €	
Pomme de terre primeur	90,63 €	
Pomme de terre de conservation	22,00 €	
Tomate	46,64 €	
Haricot vert	173,25 €	
Haricot sec	262,80 €	
Melon plein champ	55,06 €	
Fraise	112,37 €	
Autres légumes de plein champ		7 363,85 €
Produits de l'agriculture biologique : Suivant contrat et cahier des charges		
Pépinières		
Fruitières		93 157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 30 août
- Avoine : 15 août
- Orge : 15 août
- Maïs : 31 décembre
- Sorgho : 10 décembre
- Tournesol : 30 octobre
- Fourrage annuel : 31 octobre
- Betterave fourragère : 10 novembre
- Tabac brun : 30 septembre
- Tabac blond : 15 octobre
- Prairies artificielles : 31 octobre
- Légumes : toute l'année
- Pomme de terre : 15 octobre
- Vigne : 15 novembre
- Pommiers : 30 octobre
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre

Article 3 : La liste des estimateurs pour la campagne 2011/2012 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon,
- M. MARTY René ;
- Mme ROLET Colette ;
- M. CEZAIRE Guillaume ;
- M. CHAYRON Laurent ;
- M. FOSTY Pascal ;
- M. MARTY Evelyn.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 fixant les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2011/2012 est abrogé.

Article 5 : M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, 23 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,

signé Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques au système
d'assainissement de Foix Vernajoul

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur nécessite un niveau de protection particulier ;

CONSIDERANT la capacité de traitement de la station d'épuration de 1080 Kg de DBO5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' ARIEGE ;

ARRETE

Article 1 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le SMDEA est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans l'Ariège par son installation dans les conditions définies ci dessous :

- Le SMDEA doit procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures de concentrations moyennes sur 24 heures permettant de quantifier les concentrations de micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration dans le milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. La liste des micropolluants à mesurer est annexée au présent arrêté.
- Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement devra reprendre les résultats des mesures sur les micropolluants. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 sus-visée.

Le SMDEA devra poursuivre les mesures sur les micropolluants dont la présence est considérée comme significative conformément au paragraphe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sus-visée.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le Maire de la commune de Foix

Le Président du SMDEA

Le Directeur départemental des Territoires

Le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Foix, le 30/12/11

le Préfet de l'Ariège

Signé : SALVADOR PÉREZ





PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant modification aux
prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral du
29 Juillet 2003 autorisant le système d'assainissement
de Pamiers

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant le système d'assainissement de Pamiers,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur nécessite un niveau de protection particulier ;

CONSIDERANT la capacité de traitement de la station d'épuration de 2 495 Kg de DBO5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' ARIEGE ;

ARRETE

**Article 1 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux
rejetées vers les milieux aquatiques**

L'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 2003 est complété comme suit :

Le SMDEA est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans l'Ariège par son installation dans les conditions définies ci dessous :

- Le SMDEA doit procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures de concentrations moyennes sur 24 heures permettant de quantifier les concentrations de micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration dans le milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. La liste des micropolluants à mesurer est annexé au présent arrêté ;
- Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement devra reprendre les résultats des mesures sur les micropolluants. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 sus-visée.

Le SMDEA devra poursuivre les mesures sur les micropolluants dont la présence est considérée comme significative conformément au paragraphe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sus-visée.

Le reste de l'article 11 n'est pas modifié

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

le Sous Préfet de Pamiers

Le Maire de la commune de Pamiers

Le Président du SMDEA

Le Directeur départemental des Territoires

Le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Foix, le 30/12/11

Le Préfet de l'Ariège

Signé : Salvador PÉREZ



ARRETÉ PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques au système
d'assainissement de Saint Girons - Saint Lizier

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur nécessite un niveau de protection particulier ;

CONSIDERANT la capacité de traitement de la station d'épuration de 1080 Kg de DBO5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' ARIEGE ;

ARRETE

Article 1 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat des Eaux du Couserans est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans le Salat par son installation dans les conditions définies ci dessous :

- Le Syndicat des Eaux du Couserans doit procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures de concentrations moyennes sur 24 heures permettant de quantifier les concentrations de micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration dans le milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. La liste des micropolluants à mesurer est annexé au présent arrêté
- Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement devra reprendre les résultats des mesures sur les micropolluants. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 sus visée,

Le Syndicat des Eaux du Couserans devra poursuivre les mesures sur les micropolluants dont la présence est considérée comme significative conformément au paragraphe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sus visée.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

le Sous Préfet de Saint Giron

Le Maire de la commune de Saint Lizier

Le Président du Syndicat des Eaux du Couserans

Le Directeur départemental des Territoires

Le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Foix, le 30/12/11

Le Préfet de l'Ariège
Signé : SALVADOR PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral
portant
autorisation de l'association foncière pastorale
de Mauvezin de Prat

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête sur la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans la commune de Mauvezin de Prat, notamment le projet de statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/10/2011 prescrivant une enquête sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale sur le territoire de la commune de Mauvezin de Prat ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée constitutive des intéressés tenue le 14/01/2012 en vertu du même arrêté ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée constitutive, dûment vérifié, que sur 66 propriétaires intéressés, représentant une surface de 86,9927 ha, 55 propriétaires représentant 75,8888 ha ont adhéré au projet ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant** que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Mauvezin de Prat ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article ^{1er}

L'association foncière pastorale de Mauvezin de Prat est autorisée conformément au projet de statuts, sur un périmètre représentant 86,9927 ha, pour une durée de 15 ans.

Article 2

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Mauvezin de Prat, pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Mauvezin de Prat et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 février 2012

Le préfet,
Signé : SALVADOR PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des ruisseaux d'Artiguenard, d'Escrabioux et Rémillassé sur le territoire des communes d'ALOS et MOULIS et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des captages et de l'instauration des périmètres de protection,
 - enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat des Eaux du Couserans ;
- Vu la délibération du bureau du Syndicat des Eaux du Couserans en date du 17 mars 2010 par laquelle le bureau adopte le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages alimentant la station d'eau potable de Sengouagneich et sollicite la mise à l'enquête publique ;
- Vu le dossier technique présenté le 30 novembre 2010 par le Conseil Général de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage délégué par la collectivité, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité et de l'instauration des

périmètres de protection des prises d'eau d'Artiguenard et d'Escrabioux situées sur le territoire de la commune d'ALOS et de la prise d'eau du Rémillassé située sur le territoire de la commune de Moulis, alimentant la station de traitement de Sengouagneich.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 octobre 1995, actualisé le 17 septembre 2008 ;

Vu le plan des parcelles dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus le 10 août 2011 qui ont fait suite aux enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 8 au 24 juin 2011 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 13 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection des prises d'eau sur les ruisseaux d'Artiguenard, d'Escrabioux et de Rémillassé ainsi que la mise en place des périmètres de protection, contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est autorisé à dévier une partie des eaux des ruisseaux d'Artiguenard, Escrabioux et Rémillassé sur le territoire des communes d'ALOS et de MOULIS, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Les prélèvements s'effectuent aux prises d'eau situées aux points de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

Ruisseaux	Commune	X	Y	Z	Code Sise-Eaux
Artiguenard	ALOS	500 426	1766 991	855	000035
Escrabioux	ALOS	500 401	1767 419	845	000036
Rémillassé	MOULIS	498 658	1768 431	1010	000487

Article 3 :

Le débit global maximum de prélèvement autorisé est de 80 l/s, pour une production de 5 760 m³/j, calculée sur 20 heures de fonctionnement de la station de traitement.

Les trois prélèvements doivent respecter les débits réservés suivants, correspondant aux 1/10^{ème} des modules :

Ruisseaux	Débits réservés en l/s	Débits de prélèvement autorisés en l/s
Artiguenard	20	40
Escrabious	10	10
Rémillassé	9	30

Dans le cas où, pour des raisons exceptionnelles, les débits réservés ne peuvent pas être respectés, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans prévient M. le Préfet de l'Ariège pour prendre les mesures nécessaires à réduire au maximum l'impact sur le milieu aquatique.

L'interconnexion des réseaux alimentés par les stations de traitement gérées par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans garantit la continuité de la distribution d'eau potable, en cas de dysfonctionnement des stations, de pénurie ou de pollution d'une ou plusieurs ressources.

Les canalisations d'adduction sont pourvues, en sortie de réservoirs de tête, de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

Article 4 :

Le Syndicat est tenu de réaliser, pendant une durée de 5 ans, l'enregistrement en continu des débits sur les ruisseaux d'Artiguenard et Escrabious au niveau des prises d'eau, permettant de calculer les modules de ces deux cours d'eau.

Le protocole est à établir par le permissionnaire. La réalisation sur le seuil de prise d'une échancrure calibrée avec une sonde piézo et un tarage de cette sonde corrélée avec les débits peut être suffisant. Le rendu de ce suivi doit être annuel et à l'issue des 5 ans, le module sera redéfini et le débit réservé recalé le cas échéant.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de Sengouagneich,

Une pré-filtration,

Une décantation et une floculation,

- o Une filtration et une mise à l'équilibre calcocarbonique,
- o Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore,
- o Des mesures en continu du pH et de la température de l'eau traitée, de la turbidité de l'eau brute, du résiduel de chlore, avec un renvoi d'alerte à l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 6 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 7 :

Des périmètres de protection sont établis autour des trois prises d'eau concernées.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 8, 9 et 10 suivants.

Article 8 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que la préfecture et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 9 :

Les périmètres de protection immédiate des prises d'eau sur les ruisseaux d'Artiguenard et d'Escrabious, sont acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sur le ruisseau du Rémillassé fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre les services de l'ONF, représentant de l'Etat, et la Collectivité.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Terrains larges de 6 mètres de part et d'autre des ruisseaux, qui s'étendent depuis les bâtiments de réception jusqu'à 10 mètres en amont des prises d'eau.

Emprises :

Parcelles section B n°842pp et n°1254 lieu-dit Abrandech et Crabiouos, section D n°1342 lieu-dit Baech, section B n°1238 lieu-dit Daupied et Houmateix, commune d'ALOS, section D n°2464 lieu-dit Forêt de Cap Long et section D n°2466 lieu-dit Raigas, commune de MOULIS.

Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les pourtours des périmètres de protection immédiate, situés côté chemin d'accès, sont clôturés. Cette clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, est régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage recouvre le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques pour éviter l'embroussaillage des abords des ouvrages.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'écoulement de l'eau par l'intrusion de racines dans les ouvrages ou détériorer les installations de captage.

Evacuer les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont disposés en limite de périmètre.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté :

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

La coupe rase de résineux est interdite car elle peut entraîner un ravinement des sols.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation manuelle des bois est privilégiée, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages des périmètres de protection immédiate sont acquises ou font l'objet d'une convention avec l'Office National des Forêts.

Les accès sont aménagés afin que les interventions sur les ouvrages soient réalisées dans de bonnes conditions de sécurité.

La mise en place des périmètres de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Améliorations des ouvrages de prises d'eau :

- les portes frontales sont rendues hermétiques aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux. Elles sont verrouillées.
- Les dessableurs sont munis de dispositifs de vidange et les revêtements intérieurs des ouvrages sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.
- Des dispositifs anti-intrusion sont placés aux extrémités extérieures des conduites de trop-plein et vidange.
- Les maçonneries sont maintenues en bon état ;
- Les pièces de fontainerie sont maintenues en bon état. Changer les parties corrodées.
- Des garde-corps sont installés sur les passerelles métalliques des différentes installations de captage.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que le code Sise-eaux.

Article 10 :

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains s'étendant de part et d'autre du cours d'eau sur 50 mètres et vers l'amont sur 150 mètres, suivant les tracés reportés sur les plans joints en annexe.

❑ Emprises :

Ces terrains correspondent aux parcelles section B n°842pp, n°843, n°844, n°870pp, n°872pp, n°873pp et n°1255pp lieu-dit Abrandech et Crabiouos, section B n°1237 et n°1239pp lieu-dit Daupied et Houmateix, section D n°1343pp lieu-dit Baech, commune d'ALOS, section D n°2467pp lieu-dit Raigas et section D n°2465pp lieu-dit Forêt de Cap Long, commune de MOULIS.

❑ Interdictions:

Dans ces périmètres, sont interdits :

- ❖ Toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage ;
- ❖ Tout dépôt quelle que soit la nature des produits.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

❖ Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les ressources en eau.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Le stationnement des engins sur le périmètre est interdit.

❖ Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans et à la Préfecture.

❖ Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'ALOS et MOULIS ainsi qu'au siège du Syndicat) et les peines encourues en cas d'infraction, sont mis en place en bordure des accès.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de la mise en conformité des prises d'eau sur les ruisseaux d'Artiguenard, Escrabiouos et Rémillassé,
- les travaux de dérivation des ruisseaux d'Artiguenard, Escrabiouos et Rémillassé.

Article 12 :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 :

Sont déclarées cessibles, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé relatif aux périmètres de protection immédiate et hors terrains domaniaux.

Article 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

DÉLAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 15 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9, sont réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de la mise en place des périmètres de protection immédiate qui est réalisée dans un délai de 2 ans.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme des délais ci-dessus, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- des Maires d'ALOS et MOULIS.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 16 :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 17 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
Il est transmis à la mairie de chacune des communes intéressées pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 19 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 20 :

L'arrêté préfectoral du 24 février 1975 relatif au règlement des ouvrages de prise d'eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans est abrogé.

Article 21 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire d'ALOS et M. le Maire de MOULIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16/02/2012

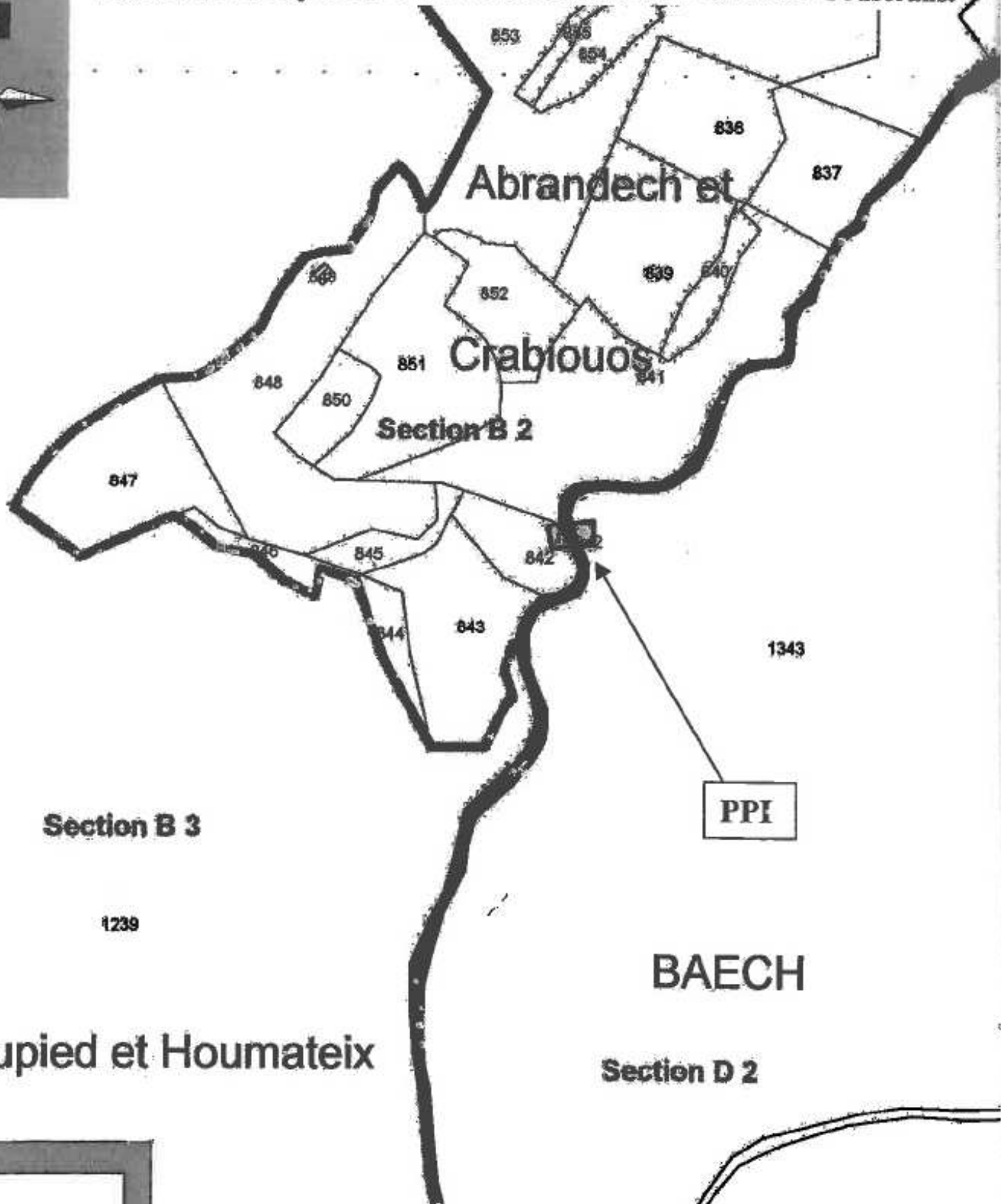
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
Signé Michel Laborie

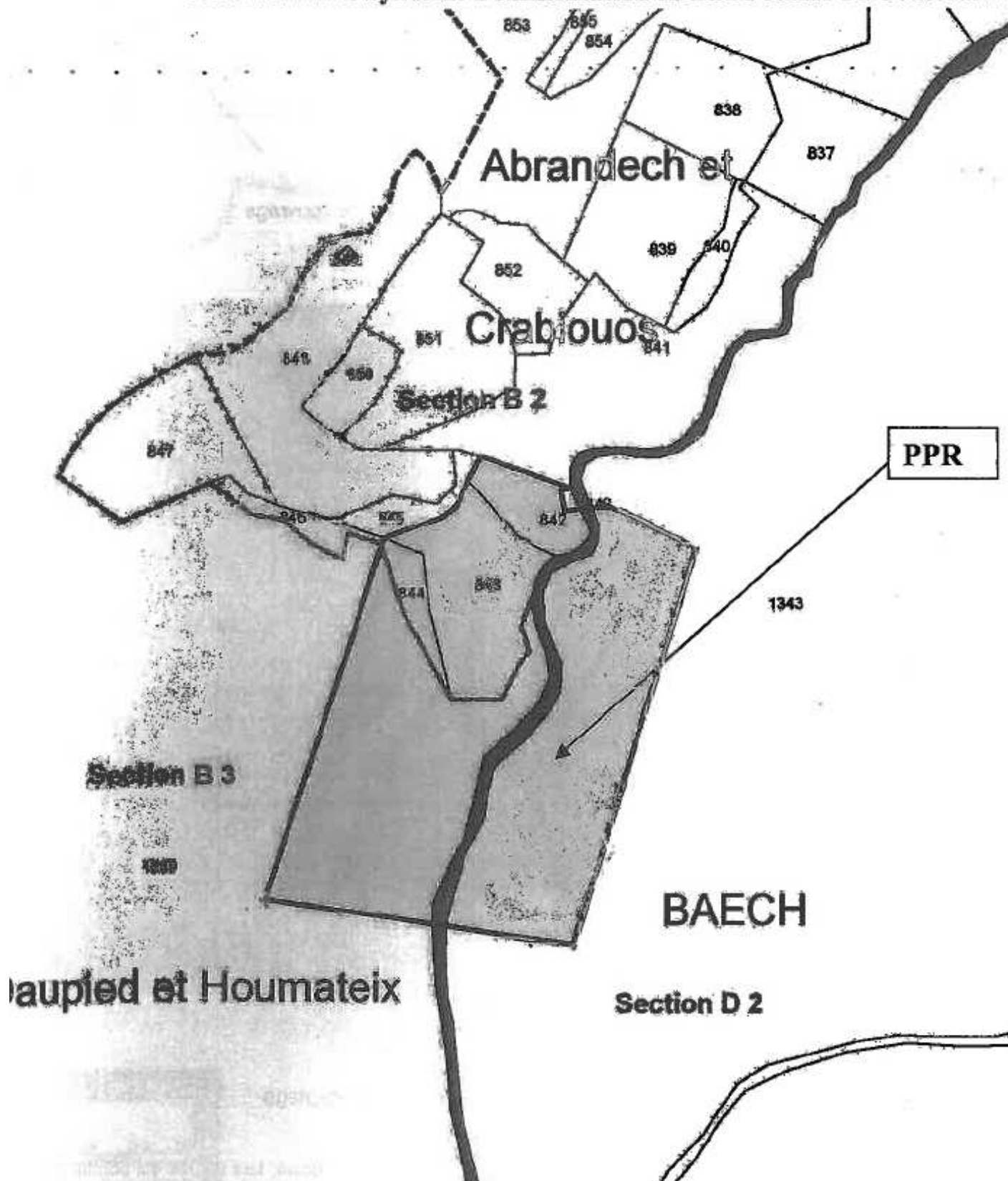
Commune d'ALOS

**Périmètre de protection immédiate
de la prise d'eau sur le ruisseau d'Artiguenard**

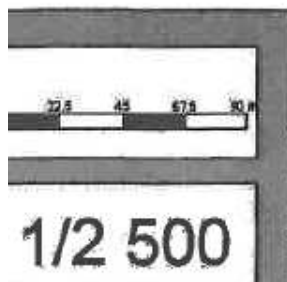
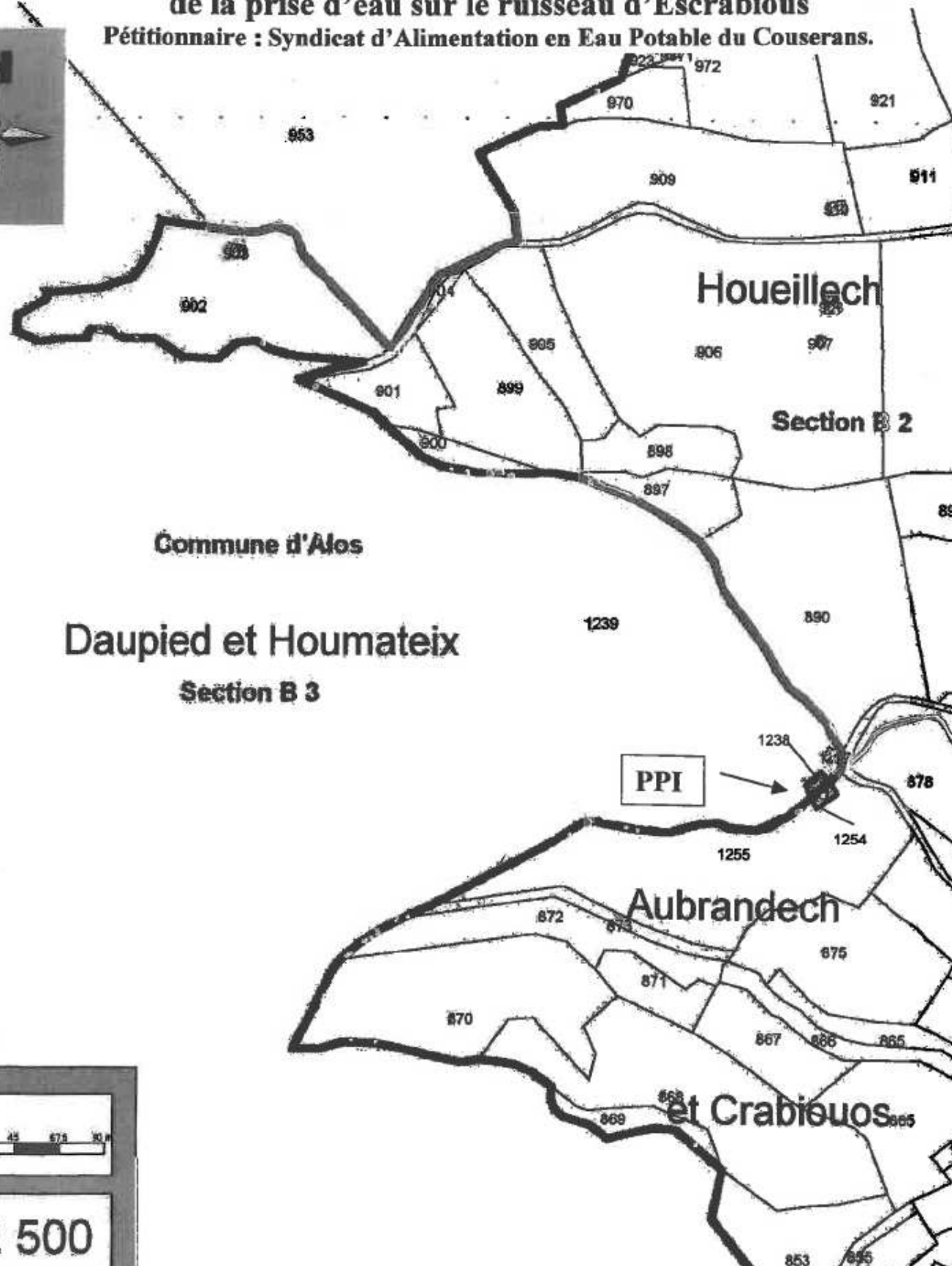
Pétitionnaire : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.



Commune d'ALOS
Périmètre de protection rapprochée
de la prise d'eau sur le ruisseau d'Artiguenard
Pétitionnaire : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans



Commune d'ALOS
Périmètre de protection immédiate
de la prise d'eau sur le ruisseau d'Escrabieus
Pétitionnaire : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.



Commune d'ALOS
Périmètre de protection rapprochée
de la prise d'eau sur le ruisseau d'Escrabieus
Pétitionnaire : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.

